

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO
COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO

**REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N° DEL-19-080426-07**

SEANCE DU 8 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux avril deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROCCHI, Maire.

Etaient présents : M André ROCCHI ; M Christian PAOLI ; Mme Anne-Marie DAMIANI-CHIODI ; M Jean-Jacques FRATICELLI ; Mme Marie-Laure FILIPPINI ; M Toussaint BARBONI ; M Jean-René VACHER ; Mme Agnulina ANDREANI ; M Jules-François PAOLI ; Mme Marie-Fleur d'épine MORACCHINI ; M Pierre-Louis PIERI ; M Vincent SUSINI ; Mme Murièle ELEGANTINI ; Mme Lucie CARIA ; M Thomas LENZOTTI ; Mme Karine CHATOT ; M Yann EMON ; Mme Amandine SOUX ; Mme Victoria COLOMBANI ; M Lisandru BERNARDINI ; M Christian DEHAINAULT ; Mme Anna LEANDRI ; M André POLINI ; Mme Véronique POLI ; M Esteban SALDANA.

Etaient absents : Mme Géraldine FILIPPINI

Etaient représentés : Mme Marie-Pierre GAMBOTTI par André ROCCHI

Secrétaire de séance : Mme Victoria COLOMBANI

Nombre de Membres en exercice : 27	Présents : 25	Absents : 1	Représentés : 1	Votants : 26
Vote pour : 26	Vote contre : 0	Abstention : 0		
Affichage en date du : 10.04.2026	Convocation : 10.04.2026			

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

- Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
- Vu la délibération DEL-09-220326-01 constatant l'élection du maire,
- Vu la délibération DEL-10-220326-02 constatant l'élection de 8 adjoints,
- Considérant que la commune compte 3 945 habitants, population municipale au 01.01.2023, arrêtée lors du renouvellement intégral du Conseil Municipal,
- Considérant que pour une commune de 3 945 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Considérant que pour une commune de 3 945 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,
- Considérant, en outre, que la commune est chef-lieu de canton,

N° DEL-19-080426-07

- Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
- Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
1er adjoint : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2e adjoint : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3e adjoint : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4e adjoint : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
5e adjoint : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
6e adjoint : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
7e adjoint : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
8e adjoint : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Trois conseillers municipaux délégués : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : Compte tenu que la Commune est le siège du bureau centralisateur de canton, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 % (barème de l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales).

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif principal de l'exercice 2026 – Chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

Pour le Maire empêché
le 1^{er} adjoint
Christian PAOLI



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.